

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Entre :

La Commune de Carry le Rouet, domiciliée boulevard des Moulins, 13620 Carry-le-Rouet, intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public, représentée par son Maire, René-Francis CARPENTIER, dûment habilité par délibération n°

Ci-après dénommée « la Commune ».

ET

L'AIPEC association des parents d'élèves, domiciliée chemin des diligences, 13620 Carry le Rouet, représentée par sa présidente.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune, propriétaire de locaux sur le domaine public, donne l'autorisation à l'AIPEC (Association des parents d'élèves du groupe scolaire Simone Thoulouze), d'occupation temporaire de la salle de classe 1A du bâtiment 5, de la bibliothèque, du garage (sur l'enceinte de l'école maternelle) pour : entreposer son matériel, organiser des ateliers et des réunions. Les cours du groupe scolaire peuvent être également mises à disposition de l'association lors de manifestations spécifiques et sur autorisation de la collectivité compte tenu également des travaux de rénovation du groupe scolaire. Ces espaces sont situés dans l'enceinte de du groupe scolaire Simone Thoulouze, chemin des diligences, 13620 Carry le Rouet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ces locaux, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville de Carry-le-Rouet autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés ci-après.

L'AIPEC est autorisée à occuper sur le domaine public : la salle de classe 1A du bâtiment 5, la bibliothèque, le garage (stockage matériel) les cours (sur autorisation) situées dans les locaux de l'école élémentaire Simone Thoulouze sur le temps périscolaire, scolaire ou non scolaire (sur autorisation).

L'association devra préalablement à toute utilisation des locaux solliciter une autorisation préalable

Article 2 - Durée de la Convention d'occupation

La présente convention prend effet à compter du lundi 1er septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des lieux.

Article 3 – Règlement et montant de la redevance

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit durant la période.

Article 4 – Conditions d'occupation

L'AIPEC utilisera ces locaux dans le but d'organiser des ateliers, des réunions et de stocker son matériel.

L'occupant est tenu de respecter strictement les limites de l'espace du domaine public autorisé.

L'occupant doit maintenir son installation en parfait état de fonctionnement et veiller à ce qu'elle satisfasse à tous les contrôles de sécurité exigés par la loi.

Article 5 – Responsabilités

L'occupant doit disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents à l'exercice de son activité et présenter à la Commune la quittance des primes d'assurance acquittées.

L'occupant du domaine public est tenu pour responsable de tout incident survenu à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'occupant et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux causant des dommages aux locaux qui sont mis à sa disposition.

Article 6 – Réquisition

La présente convention tient lieu d'autorisation et devra être présentée à toute réquisition des services de Police.

Article 7 – Notification

La présente convention sera notifiée à l'intéressée.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente convention est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente convention dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, valant rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des services, la directrice du Pôle population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Carry le Rouet, le

**Le Maire,
René-Francis CARPENTIER**

La présidente de l'AIPEC ,

